N° A_31_2026

Département de l'Aude

Arrondissement de Carcassonne

Domaine: 3 Domaine et patrimoine

Sous-domaine : 3.4 Limites territoriales

Objet : Arrêté individuel d'alignement parcelle cadastrée section AA n°46 – place du Château et impasse de l'Eglise

Monsieur le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

République Française

PAYRA SUR l'HERS

ARRÊTE DU MAIRE

Le Maire de Payra sur l'Hers,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L.112-1 à L.112-8 et L.141-3,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la volonté de la SCI Le Monestiés de délimiter entre la propriété publique communale relevant de la domanialité publique à caractère de voie sis place du Château, impasse de l'Eglise et la parcelle cadastrée section AA n°46,

Vu le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques dressé par Benoit LEFEVRE – Géomètre-Expert à Castelnaudary en date du 31/07/2026, annexé au présent arrêté conforme à la doctrine de l'Ordre des géomètres-experts (Conseil Supérieur 24 janvier 2017),

Considérant que les documents établis par le géomètre-expert permettent de décrire la limite concernée suivant les points identifiés sur le plan annexé,

ARRETE

Article 1 : La limite de propriété est déterminée suivant la ligne située au nu du mur du bâtiment existant et suivant les points :

- 1 (axe du mur au nu du mur)
- 5 (angle de bâti)
- 6 (angle de bâti)
- 14 (angle de bâti)
- 3 (axe du mur au nu du mur)

Le plan ci-annexé, dressé le 25/06/2026 par le géomètre-expert soussigné à l'échelle du 1/150 sous la référence 26-844, permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis par le procès-verbal.

Article 2 : Au vu des documents annexés, la limite de fait correspond à la limite de propriété (voir article 1).

Article 3 : La présente délimitation a permis de mettre en évidence, selon les documents établis par le géomètre-expert, la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public. Aucune régularisation foncière n'est à prévoir dans le cadre de la présente opération.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à la SCI Le Monestiés, propriétaire riveraine concernée, et à Benoit LEFEVRE – Géomètre-Expert à Castelnaudary.

Article 5 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis au comptable public et notifié à l'intéressé.

Fait à PAYRA SUR L'HERS

Le 23 octobre 2026

Le Maire

Bernard PECH

Signé par Monsieur le Maire, Bernard PECH, le 23 octobre 2026